



RMBS

Régie Municipale
Briançonnaise
Stationnement

DÉCISION DU MAIRE N° DEC – 2022.09.16/199

Thème : DIVERS – FINANCES RMBS

Objet : Rectification d'une erreur matérielle dans la DEC 2021.11.29/219 du 29 Novembre 2021 qui concerne la maintenance de désenfumage des parkings souterrains du Val Chancel et de l'Aigle Bleu avec la société DRÄGER France SAS.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 Juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la fin des contrats N°315013065 et N°315012815 au 31 décembre 2021 concernant la maintenance du comytron 2040 (extracteur de fumée), pour les parkings souterrains du Val Chancel et de l'Aigle Bleu ;

VU les offres N°315013065 et N°315012815 du 1^{er} janvier 2022 concernant la maintenance du comytron 2040 (extracteur de fumée), pour les parkings souterrains du Val Chancel et de l'Aigle Bleu ;

CONSIDERANT que décision n° DEC 2021.11.29/219 comporte une erreur matérielle à l'article 2 mentionnant le montant de la somme à verser à la Société DRÄGER France SAS pour le parking du Val Chancel,

DECIDE

Article 1

De modifier le montant de la somme à verser à la Société DRÄGER France SAS.

Article 2

La Commune de Briançon versera à la société DRÄGER France SAS (323 961 680 00044).

▷ une somme annuelle de 820,40 euros H.T. soit 984,48 euros T.T.C. pour 2 interventions au parking du Val Chancel,

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **22 SEP. 2022**



Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : **23 SEP. 2022**

Affichée le : **27 SEP. 2022**

Notifiée le : **27 SEP. 2022**